Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 304 357 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Christine WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, M. A.-A.A.K.M., est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, vous êtes né le […] dans la région de Al-Najaf et vous êtes musulman chiite.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.7) :

*En novembre 2015 (NEP, p.7), vous quittez votre pays, accompagné de votre mère **([A.-H.N.M.A.] – […])** et de votre fratrie **([A.-A.K.K.M.]– […] ; [A.-A.M.K.M.]– […] et [A.-A.Mo.K.M.]– […]).***

Par souci de clarté, il est important d'avoir une vue d'ensemble des différents demandes de protection faites en votre nom par votre mère :

*Le 3 novembre 2015, votre mère fait sa **première demande de protection internationale.** Puisque vous êtes mineur lors de cette demande, vous êtes inscrit sur l'annexe 26 de votre mère. A la base de cette dernière, votre mère invoque sa crainte vis-à-vis de son époux, et donc, votre père. Elle précise craindre la violence, due au supposé alcoolisme de son époux. Au surplus, votre mère a mentionné craindre que ses fils, dont vous, soient obligés de rejoindre la milice El Hashed El Shaabi.*

Le 1er février 2017, votre mère se voit notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le manque flagrant de crédibilité des déclarations de votre mère est longuement mis en avant dans l'analyse effectuée par le Commissariat Général (ci-après CGRA).

*Le 1er décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), dans son **arrêt n° 288.761**, a confirmé cette décision faisant autorité de chose jugée concernant la demande faite par votre mère, et donc, faites également en votre nom.*

*Le 13 juin 2018, votre mère fait **une seconde demande de protection internationale.** Puisque vous êtes mineur lors de cette demande, vous êtes inscrit sur l'annexe 26 de votre mère.*

Le 14 septembre 2018, le CGRA lui notifie une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (demande ultérieure) basée sur le fait qu'elle n'apportait pas de nouvel élément.

*Le 20 mars 2019, cette décision d'irrecevabilité est confirmée par le CCE dans son **arrêt n° 218.534.***

*Le 3 mai 2019, votre mère fait sa **troisième demande de protection internationale.** Puisque vous êtes mineur lors de cette demande, vous êtes inscrit sur l'annexe 26 de votre mère. A la base de celle-ci, elle se réfère aux faits invoqués dans le cadre de sa première et de sa seconde demande de protection internationale. Au surplus, elle invoque craindre sa propre famille, et plus particulièrement son frère [A.] en cas de retour en Irak. En effet, votre mère aurait entretenu une relation amoureuse avec un Irakien rencontré en Belgique. Cette relation aurait été dévoilée aux membres de la famille de votre mère et, en conséquence, elle aurait coupé tous les liens avec les membres de sa famille.*

Le 31 janvier 2020, votre mère se voit notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le manque flagrant de crédibilité des déclarations de votre mère est longuement mis en avant dans l'analyse effectuée par le CGRA.

*Le 29 septembre 2020, le CCE, dans son **arrêt n° 241.588**, a confirmé cette décision faisant autorité de chose jugée concernant la demande faite par votre mère, et donc, faite également en votre nom.*

*Le 19 février 2021, votre mère fait sa **quatrième demande de protection internationale.***

Le 30 juillet 2021, le CGRA lui notifie une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (demande ultérieure) basée sur le fait qu'elle n'apportait pas de nouvel élément.

*Le 9 mai 2023, cette décision d'irrecevabilité est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) dans son **arrêt n° 288.761**.*

Lors des trois premières demandes de protection internationale faites par votre mère, vous étiez mineur. Vous avez donc été joint aux demandes de votre mère en étant inscrit sur son annexe 26 en tant que mineur accompagné. Les différentes décisions prises dans ces procédures s'appliquent donc également à vous. Par souci de clarté dans la présente décision, il faut préciser que vous n'étiez pas concerné par la quatrième demande de protection faite par votre mère puisque vous aviez déjà entamé votre propre procédure de demande de protection internationale.

Le 15 novembre 2020, vous faites votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A la base de cette dernière, vous invoquez les éléments suivants (NEP, p.7):

Vous ne souhaitez pas rentrer en Irak car vous estimez qu'en cas de retour dans votre pays vous n'y auriez pas de liberté. En effet, vous craignez de ne pas pouvoir choisir votre coupe de cheveux ou encore de ne pas pouvoir porter de short sans être insulté.

Vous précisez avoir vu des vidéos sur Youtube de gens provenant de votre région, Al-Najaf, dans lesquelles ces derniers se plaignaient des « milicias » .

Enfin, vous déclarez ne pas souhaiter rentrer en Irak car vous ne connaissez pas le pays.

Pour étayer votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (voir la farde « Documents ») : deux attestations rédigées par un psychologue. La première est datée du 20 mars 2021 et la seconde du 27 mai 2021 (documents n°1 et n°2). Vous avez également envoyé une liste de plusieurs liens qui mènent à des vidéos postées sur YouTube ainsi que des captures d'écran de profil Facebook (document n°3).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de deux attestations psychologiques que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général se doit d'attirer votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (…). Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire.

Or, les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont assimilables, à aucun moment, à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. En effet, vous déclarez très naturellement (NEP, p.7), ne pas souhaiter rentrer en Irak car vous ne pourriez pas y porter un short ou un pantalon déchiré, ou encore, vous ne pourriez pas y avoir les cheveux longs. Ces éléments ne sont pas rattachables à la Convention de Genève.

Vous mentionnez également ne pas souhaiter rentrer en Irak car cela fait plusieurs années que vous êtes en Belgique (NEP, p.7). Le simple fait de vivre différemment en Belgique par rapport à votre pays d'origine ne

peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef en cas de retour en Irak.

Vous mentionnez également avoir visionné plusieurs vidéos qui auraient été tournées dans votre région d'origine dans lesquelles des groupes de personnes que vous appelez « milicias » obligeraient la population à respecter certaines coutumes chiites, notamment en leur rasant la tête (NEP, p.7). A nouveau, vous déclarez qu'en cas de retour, ces « milicias » vous priveraient de liberté. Invité à expliquer ce qui vous serait interdit en Irak, vous mentionnez le fait de sortir avec des filles ou encore de devoir respecter les coutumes religieuses chiites (NEP, p.8). A nouveau, il faut mettre en avant que les éléments que vous invoquez ne sont pas assimilables à des persécutions (par exemple : pouvoir sortir avec une fille) ou ne sont pas crédibles car ils ont un caractère exclusivement hypothétique : par exemple votre supposée crainte vis-à-vis des « milicias ». En effet, à partir du moment où vous déclarez (NEP, p.5) être musulman et chiite et que vous confirmez ces constats (NEP, p.8) en déclarant être croyant et croire en Dieu ou encore croire au concept d'enfer, de paradis et de vie après la mort (NEP, p.9), vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA que votre pratique religieuse serait source de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, malgré le fait que vous mettez en avant une « occidentalisation » de votre personne pour justifier votre demande de protection internationale, il apparait également que vous ne semblez pas avoir de pratiques religieuses différentes de la majorité des Irakiens originaires de la même région que vous.

Ce constat est renforcé par l'analyse de vos propres déclarations puisque vous reconnaissez n'avoir aucune crainte personnelle par rapport à l'Irak puisque que vous n'avez fait une demande de protection internationale que parce que votre mère et un de vos frères vous y ont poussé (NEP, p.8). Vous finissez également par reconnaitre que vous avez regardé des vidéos sur l'Irak uniquement après avoir fait votre demande de protection internationale (NEP, p.8) car vous n'aviez pas de craintes par rapport à votre pays d'origine. Vous déclarez également qu'en fait, vous avez fait une demande de protection internationale car vous avez pris « l'habitude » (NEP, p.8) de vivre en Belgique mais pas parce que vous avez des craintes de persécutions par rapport à votre pays d'origine.

Etant donnée qu'il est établi que les éléments que vous invoquez ne sont pas rattachables à des persécutions telles que définies par la Convention de Genève, notamment car vous n'évoquez que des craintes hypothétiques qui seraient apparues après avoir fait votre demande de protection, il n'est donc pas permis de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

Les deux attestations psychologiques (documents n°1 et n°2) rédigées en mars et en mai 2021 ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Premièrement, il s'agit du même document qui est daté à deux moments différents. En effet, l'attestation datée du 27 mai 2021 reprend intégralement l'attestation datée du 20 mars 2021. La seule différence est le nombre de séances mentionnées : dans le premier document, il est mentionné que vous avez été à 4 séances alors que le second document mentionne que vous avez suivi 10 séances. Deuxièmement, il vous a été mentionné le fait que ces documents n'étaient pas actualisés. En effet, lors de votre entretien personnel du 6 février 2023, vous avez déclaré (NEP, p.4) être toujours suivi par votre psychologue. Vous avez d'ailleurs affirmé posséder une attestation psychologique récente rédigée à la fin du mois de janvier 2023. L'officier de protection vous a invité à transmettre ce document (NEP, p.4) et cela vous a été rappelé à la fin de votre entretien personnel (NEP, p.11). A ce jour, et malgré l'engagement pris lors de votre entretien personnel, vous n'avez transmis aucun document actualisé au CGRA. En l'état, il semble donc que si votre état psychologique a pu être fragilisé entre mars et mai 2021, cela ne semble plus être d'actualité car, si cela avait été le cas, le CGRA ne peut croire que vous n'auriez pas transmis les documents pertinents pour éclairer votre situation médicale. En outre, le Commissariat général estime que les documents psychologiques présentés n'établissent aucunement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente, complète et précise. Il ne peut être raisonnablement conclut que votre état psychique vous aurait empêché de soutenir valablement votre demande. Sur ce dernier point, le Commissariat général relève d'ailleurs que les deux attestations psychologiques produites sont muettes quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur votre capacité à relater les événements qui fondent votre demande de protection. Le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.

Le CGRA est également dans l'obligation d'écarter le document qui reprend différents liens vers des vidéos postées sur YouTube ainsi que des statuts rédigés sur Facebook. En effet, il s'agit d'un document général qui

ne permet pas d'établir la crédibilité des craintes que vous avez invoquées. Tout d'abord, les statuts Facebook sont anonymes. En l'état, rien ne permet de connaitre avec certitude l'identité de l'auteur des messages ni même à qui ils étaient destinés. Les différents liens menant à des vidéos postées sur YouTube ne permettent pas, eux non plus, de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous n'avez fait que compiler une liste de différentes vidéos qui ne peuvent pas être liées, avec certitude, avec l'Irak. Sachant que vous avez reconnu n'avoir regardé ces vidéos qu'après l'introduction de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez pas utiliser ces liens pour justifier votre crainte en cas de retour en Irak. Enfin, notons que rien ne permet d'affirmer que ce sont des Irakiens de votre région qui apparaissent sur ces vidéos.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de mai 2019 (disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et la* ***EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de juin 2022 (disponible sur http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022 ou https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le ***COI Focus Irak – veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak._veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'****EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022****, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que depuis 2013, les*

conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de [XXX].

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le ***COI Focus*** *Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update), et l'* ***EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022*** *, disponible sur*

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaacoireportiraqsecuritysituation20220223.pdf ou https:// www.cgvs.be/nl) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak.

Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir ***EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019****, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nadjaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision, prise à l'égard de la seconde partie requérante, M. A.-A.Mo.K.M., est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, vous êtes né le […] dans la région de AlNajaf et vous êtes musulman chiite.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants (notes de l'entretien personnel du 06/02/23, ci-après NEP, p.8) :

*En novembre 2015 (NEP, p.7), vous quittez votre pays accompagné de votre mère **([A.-H.N.M.A.] – […])** et de votre fratrie **([A.-A.K.K.M.]– […] ; [A.-A.M.K.M.]– […] et [A.-A.A.K.M.]– […]).***

Par souci de clarté, il est important d'avoir une vue d'ensemble des différents demandes de protection faite en votre nom par votre mère :

*Le 3 novembre 2015, votre mère introduit une **première demande de protection internationale.** En tant que mineur accompagnant votre mère vous avez été inscrit sur son annexe. A la base de cette dernière, votre mère invoque sa crainte vis-à-vis de son époux, et donc, votre père. Elle précise craindre la violence, due au supposé alcoolisme, de son époux. Au-surplus, votre mère a mentionné craindre que ses fils, dont vous, soyez obligés de rejoindre la milice El Hashed El Shaabi.*

Le 1er février 2017, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire concernant la demande de votre mère. Le manque flagrant de crédibilité et les nombreuses contradictions qui émaillent les déclarations de cette derrière est largement mis en avant dans l'analyse effectuée par le CGRA. Votre mère introduit un recours auprès du Conseil du contentieux (ci-après CCE).

*Le 1er décembre 2017, le CCE, dans son **arrêt n°196.051**, confirme cette décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Il y a donc autorité de chose jugée concernant les faits invoqué par votre mère pour étayer son besoin - et par répercussion le vôtre également - de protection internationale.*

*Le 13 juin 2018, votre mère fait, **une seconde demande de protection internationale.** En tant que mineur accompagnant votre mère vous avez été inscrit sur son annexe.*

Le 14 septembre 2018, le CGRA lui notifie une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (demande ultérieure) basée sur le fait qu'elle n'apportait pas de nouvel élément.

*Le 20 mars 2019, cette décision d'irrecevabilité est confirmée par le CCE dans son **arrêt n° 218.534.***

*Le 3 mai 2019, votre mère fait sa **troisième demande de protection internationale.** En tant que mineur accompagnant votre mère, vous avez été inscrit sur son annexe. A la base de celle-ci, elle se réfère aux faits invoqués dans le cadre de sa première et de sa seconde demande de protection internationale. Au surplus, elle invoque craindre sa propre famille, plus particulièrement son frère [A.], en cas de retour en Irak. En effet, votre mère aurait entretenu une relation amoureuse avec un Irakien rencontré en Belgique. Cette relation*

aurait été dévoilée aux membres de la famille de votre mère et, en conséquence, elle aurait coupé tous les liens avec les membres de sa famille.

Le 31 janvier 2020, votre mère se voit notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le manque flagrant de crédibilité des déclarations de votre mère est longuement mis en avant dans l'analyse effectuée par le CGRA.

*Le 29 septembre 2020, le CCE, dans son **arrêt n° 241.588**, confirme cette décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il y a donc autorité de chose jugée concernant les faits invoqué par votre mère pour étayer son besoin - et par répercussion le vôtre également - de protection internationale.*

*Le 19 février 2021, votre mère fait sa **quatrième demande de protection internationale.***

Le 30 juillet 2021, le CGRA lui notifie une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (demande ultérieure) basée sur le fait qu'elle n'apportait pas de nouvel élément.

*Le 9 mai 2023, cette décision d'irrecevabilité est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) dans son **arrêt n° 288.761.***

Lors des trois premières demandes de protection internationale faites par votre mère, vous étiez mineur. Vous avez donc été joint aux demandes de votre mère en étant inscrit sur son annexe 26 en tant que mineur accompagné. Les différentes décisions prises dans ces procédures s'appliquent donc également à vous. Par souci de clarté dans la présente décision, il faut préciser que vous n'étiez pas concerné par la quatrième demande de protection faite par votre mère puisque vous aviez déjà entamé votre propre procédure de demande de protection internationale.

Le 15 novembre 2020, vous faites votre demande de protection internationale après des instances d'asile belges.

A la base de cette dernière, vous invoquez les éléments suivants (NEP, p.8):

Vous ne souhaitez pas rentrer en Irak car vous estimez qu'en cas de retour vous n'y auriez pas de liberté. En effet, vous craignez de ne pas pouvoir choisir votre coupe de cheveux. Vous précisez avoir vu des vidéos sur Internet de gens provenant de votre région, Al-Najaf, dans lesquelles ces derniers se plaignaient du manque de liberté.

Enfin, vous déclarez ne pas souhaiter rentrer en Irak car votre vie est en Belgique.

Pour étayer votre demande de protection internationale, vous déposez votre bulletin (voir la farde « Documents » - document n°1) et une clef USB contenant une attestation rédigée par votre professeur de français, le contrat de travail de votre frère, deux articles généraux et deux photos d'un de vos frères (voir la farde « Documents » - document n°2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général se doit d'attirer votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de

son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (…). Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire.

Or, les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont assimilables, à aucun moment, à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. En effet, vous déclarez très naturellement (NEP, p.8), ne pas souhaiter rentrer en Irak car vous ne pourriez pas y avoir les cheveux longs ou porter un short ou encore poursuivre vos études.

Or ces éléments ne sont pas rattachables à la Convention de Genève puisqu'il ne s'agit pas d'actes de persécution tels que définis dans le paragraphe ci-dessus.

Vous mentionnez également ne pas souhaiter rentrer en Irak car votre « vie est ici » (NEP, p.8)

Le simple fait de vivre différemment en Belgique par rapport à votre pays d'origine ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef en cas de retour en Irak.

Vous mentionnez également ne pas souhaiter rentrer en Irak en raison de votre pratique religieuse qui diffèrerait des pratiques en place dans votre pays (NEP, p.8). Dans votre récit libre, vous déclarez : « Tu dois pratiquer comme eux…prier …moi je fais rien comme eux. Le ramadan, Achoura….tout ça. » . Pourtant, force est de constater que vous vous définissez également comme quelqu'un de musulman, chiite et croyant, même si vous précisez ne pas être « pratiquant. » (NEP, p.5).

Il apparait donc comme certain que vous ne vous définissez pas comme autre chose qu'un musulman chiite qui croit en l'existence de dieu.

Invité (NEP, p.8) à expliquer avec tout le détail possible ce qu'il vous serait impossible de faire en cas de retour en Irak en raison de votre pratique religieuse différente, vous remettez en avant les raisons citées dans votre récit libre : «Par exemple, donner mon avis par rapport à un truc religieux et m'habiller en short. Laisser mes cheveux pousser…plein de choses». A nouveau, vous faites référence à des éléments qui ne sont pas assimilables à des actes de persécution puisque les seuls exemples concrets de choses qui vous seraient interdites en cas de retour en Irak seraient le choix de votre coupe de cheveux ou sur la possibilité de mettre un short.

Alors que l'officier de protection vous invite à développer la liste des interdits qui vous frapperaient en cas de retour en Irak, vous déclarez «Avoir une copine ou parler avec une fille….critiquer quelqu'un de religieux ou un truc par exemple…Critiquer les musulmans chiites…critique avec l'épée sur la tête et tout » . (NEP, p.9). A nouveau, vous êtes incapable de lister, de vous-même, les obligations ou interdits qui seraient liés à votre pratique religieuse mais surtout, vous ne mentionnez que des éléments qui pourraient hypothétiquement arriver sans justifier en quoi cela s'appliquerait dans votre cas précis. Pour le formuler autrement, vous n'arrivez pas à expliquer en quoi votre profil diffère d'un jeune homme irakien de votre âge et avec des aspirations équivalentes aux vôtres.

Alors que l'officier de protection vous demande très explicitement un exemple de « trucs religieux » que vous ne pourriez pas dire en Irak (NEP, p.9), vous reparlez de la cérémonie de l'Achoura en disant que vous ne pouvez pas dire que « ça n'est pas bien » (NEP. p.9). Il apparait donc que vous vous référez (voir la farde « Informations sur le pays » - document n°1) à une cérémonie religieuse importante pour les musulmans chiites qui a lieu une seule fois par année. A nouveau, vous faites des déclarations très générales et non-empreintes d'un sentiment de vécu puisqu'il apparait que vous êtes incapable de lister et d'exemplifier vos craintes en cas de retour en Irak vis-à-vis de votre supposée pratique religieuse. Le fait pour vous de vous référer uniquement à cette cérémonie de l'Achoura est bien la preuve que vous ne mentionnez que des craintes hypothétiques en cas de retour mais vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi vous seriez spécifiquement visé en cas de retour en Irak.

Ce constat est amplifié par vos propres déclarations puisque vous êtes incapable d'expliquer en quoi votre pratique religieuse poserait problème au point que vous seriez persécuté par la population ou l'Etat Irakien en cas de retour dans votre pays.

En effet, alors que l'officier de protection vous interroge sur votre position vis-à-vis de l'Islam (NEP, p.9), vous revenez subitement sur les déclarations faites en début d'entretien puisque vous déclarez : «Je suis né

musulman mais je ne pratique pas trop » , alors que l'officier de protection vous demande, à nouveau, si vous croyez à l'existence de dieu, donc si vous êtes croyant, vous déclarez : «Je ne sais pas. Parfois oui parfois non….en fait, je suis croyant et non croyant. J'ai plein de questions sur dieu. » (NEP, p.9). Votre réponse interpelle le CGRA car si au début de votre entretien personnel vous déclarez être musulman, chiite et croyant, il apparait qu'à la fin de votre entretien personnel, vous revenez sur vos propres déclarations et tentez de mettre en avant un soudain questionnement personnel vis-à-vis de votre religion teinté d'une forme d'apprentissage de quelques éléments clefs que vous auriez entendu pour tenter de crédibiliser votre supposé profil de jeune «occidentalisé» et incapable de rentrer en Irak.

Par exemple, invité à expliquer ce qu'il se passe lorsqu'un individu meurt, vous vous empressez de dire : «Je ne sais pas, j'arrive pas à m'imaginer». Invité à faire part de votre avis sur l'origine du monde, vous déclarez sans sourciller «Je crois à la théorie du Big Bang» mais vous vous empressez également de rajouter : «C'est une théorie […] Peut-être c'est faux, peut-être c'est vrai… » (NEP, p.9). Le fait pour vous de mettre en avant que «parfois je mange du porc » , ou que vous ne pratiquez pas le ramadan tout en reconnaissant ne pas manger de porc chez vous car votre mère n'en achète pas, n'avoir jamais bu d'alcool ou encore parler du Coran comme du «Livre sacré en Islam» (NEP, p.9) laisse croire au CGRA que vous avez une pratique religieuse bien réelle et établie. Si il est possible que vous vous posiez certaines questions d'ordre philosophique, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que votre pratique religieuse serait telle qu'en cas de retour dans votre pays vous y seriez exposé à des actes de persécutions.

Le CGRA ne peut donc accorder aucun crédit à votre crainte d'être persécuté en raison de votre supposée absence de pratique religieuse puisque vous n'arrivez pas à expliquer au CGRA en quoi votre pratique religieuse diverge des pratiques présentes en Irak, tout comme vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA que vous n'êtes pas croyant.

D'ailleurs, vous finissez par reconnaitre que vous ne souhaitez pas rentrer en Irak car «J'ai des amis ici et je suis à l'école ici» (NEP, p.12).

Or, le fait d'aller à l'école en Belgique ou encore d'y avoir des amis, et donc le risque de devoir changer d'études et de devoir se reconstituer un cercle d'amis en cas de retour en Irak, n'est, à aucun moment, assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. Le fait de conclure votre entretien personnel en insistant une ultime fois sur le fait qu'en Belgique «moi j'ai des amis ici…j'ai tout dit je pense»(NEP, p.12), confirme l'analyse du CGRA quant au fait qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte liée à votre supposée manque de pratique religieuse.

Les deux documents déposés, votre bulletin et une clef USB avec une lettre rédigée par votre professeur de français, le contrat de travail d'un de vos frères, deux articles généraux et deux photos d'un de vos frères, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit de documents qui attestent de votre scolarisation en Belgique et de la situation professionnelle d'un de vos frères. Ces deux éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les deux articles généraux ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte allégué liée à votre supposé manque de pratique religieuse.

Les deux photos de votre frère doivent être écarte car elles ne permettent en rien d'étayer vos déclarations.

Le CGRA est également dans l'obligation d'écarter le document qui reprend différents liens vers des vidéos postées sur YouTube ainsi que des statuts rédigés sur Facebook. En effet, il s'agit d'un document général qui ne permet pas d'établir la crédibilité des craintes que vous avez invoquées. Tout d'abord, les statuts Facebook sont anonymes. En l'état, rien ne permet de connaitre avec certitude l'identité de l'auteur des messages ni même à qui ils étaient destinés. Les différents liens menant à des vidéos postées sur YouTube ne permettent pas, eux non plus, de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous n'avez fait que compiler une liste de différentes vidéos qui ne peuvent pas être liées, avec certitude, avec l'Irak. Sachant que vous avez reconnu n'avoir regardé ces vidéos qu'après l'introduction de votre demande de protection, vous ne pouvez pas utiliser ces liens pour justifier votre crainte en cas de retour en Irak. Enfin, notons que rien ne permet d'affirmer que ce sont des Irakiens de votre région qui apparaissent sur ces vidéos.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous

encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de mai 2019 (disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et la* ***EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de juin 2022 (disponible sur http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022 ou https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le ***COI Focus Irak – veiligheidssituatie*** *; et l'* ***EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022****, disponible sur https:// www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou https:// www.cgra.be/fr) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les*

représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/

coifirak.veiligheidssituatie20230426.pdf]] ; et l' EUAA Country of Origin Report Iraq : Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/

euaacoireportiraqsecuritysituation20220223.pdf ou https://www.cgvs.be/nl) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak.

Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés

dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir ***EASO COI Report: Iraq***

– Internal mobility du 5 février 2019*, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nadjaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. La connexité

Les parties requérantes sont frères et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur l'absence de rattachement des craintes des requérants avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. La partie défenderesse estime donc que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elles demandent ce qui suit : « A titre principal, de reconnaitre aux requérants la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire d'accord aux requérants la protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire, [d']annuler les décisions […] et de renvoyer la cause au CGRA ».

2.5. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 mars 2024[1], par laquelle elle répond à l'ordonnance 39/62 délivrée par le Conseil et indique qu'elle ne possède pas d'informations plus récentes concernant la situation sécuritaire en Irak que celles se trouvant déjà au dossier administratif.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'existence d'un lien de rattachement des craintes exprimées par les requérants avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève.

3.3. Après un examen attentif des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de ces motivations qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture des dossiers administratifs, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation des décisions entreprises procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

[1] Dossier de la procédure, pièce n°8

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Tout d'abord, le Conseil observe que les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence en Irak d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des personnes athées ou en questionnement religieux et/ou occidentalisées.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens présentant ce profil.

En effet, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du « Country Guidance: Iraq » de l'EASO de juin 2022[2] que les personnes occidentalisées en Irak sont sujettes à des menaces et des attaques émanant tant de la population que de milices. Ces milices visent les personnes qui montrent des signes de déviance morale selon leur interprétation des normes chiites, parfois avec le soutien de la communauté chiite. Ce rapport relève notamment que les hommes et surtout les femmes subissent des pressions pour se conformer aux normes conservatrices en matière d'apparence personnelle ; que les vendeurs d'alcool en particulier peuvent faire l'objet d'assassinats, de menaces de mort ou être contraints de quitter leur communauté et que des lieux tels que les magasins d'alcool, les salons de massage et les boîtes de nuit ont été pris pour cible dans le but de lutter contre l'immoralité. S'il ressort dudit rapport que les actes auxquels les personnes relevant de ce profil pourraient être exposées sont d'une gravité telle qu'ils s'apparentent à une persécution (par exemple, attaques violentes, meurtres), il y est également précisé que toutes les personnes correspondant à ce profil ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. A cet égard, le rapport conclut que lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer le risque de persécution il convient de tenir compte de circonstances telles que : la norme morale et/ou sociétale transgressée, le genre (le risque est plus élevé pour les femmes), l'environnement conservateur, la région d'origine, la perception des rôles traditionnels des sexes par la famille et la société, etc.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort du « Country Guidance: Iraq » de l'EASO de juin 2022[3] que les personnes athées sont traitées avec dédain et font l'objet de menaces et risquent d'être arrêtées dans les environs de Bagdad et dans le sud. Le rapport précise encore que les personnes considérées comme ayant commis un blasphème et/ou l'apostasie peuvent être exposées à des actes d'une nature tellement sévère qu'ils s'apparentent à des persécutions (par exemple : des meurtres et des attaques violentes) et que, lors de l'examen de ces demandes de protection internationale, il ne peut être raisonnablement attendu de ces demandeurs qu'ils s'abstiennent de ces pratiques religieuses afin d'éviter la persécution. Sur ce point encore, il ressort du rapport que dans le cas de personnes perçues comme apostats (par exemple, pour cause de conversion au christianisme ou d'athéisme) ou blasphémateurs, en général, une crainte fondée de persécution serait justifiée et qu'il convient de d'évaluer les risques en tenant compte des pratiques religieuses ou non religieuses auxquelles le demandeur se livrera et de la question de savoir si elles l'exposeront à un risque réel, ainsi que de sa région d'origine, de son milieu familial et ethnique et de son sexe.

3.6. Or, le Conseil relève tout d'abord que les requérants sont arrivés mineurs en Belgique, plus précisément aux âges de 10 et 12 ans, et qu'ils s'y trouvent depuis lors, soit depuis plus de neuf ans. Du fait de la durée de leur séjour en Belgique, il est indéniable qu'ils sont désormais habitués au mode de vie occidental. Leur jeune âge au moment de leur arrivée en Belgique constitue également un élément primordial à prendre en considération puisqu'ils ont vécu une période particulièrement influente et formative de leur vie en Belgique et dans un environnement occidental éloigné du cadre strict de leur pays d'origine. L'adhésion des requérants aux mœurs occidentales, et corolairement leur rejet des coutumes traditionnelles imposées par les milices chiites, transparaît d'ailleurs de la lecture de leurs déclarations. Ainsi, A.-A.M.K.M. indique clairement craindre de perdre sa liberté d'expression, de ne pas pouvoir critiquer ou exprimer librement son opinion à propos de coutumes qui lui paraissent arriérées[4]. Il exprime également craindre de ne plus pouvoir s'habiller ou même se coiffer comme il le souhaite[5]. Il explique encore ne pas adhérer au fait que les hommes et les femmes ne peuvent pas entretenir de relations ou même simplement être en contact avant le mariage[6]. Quant à A.-A.A.K.M, il exprime également sa crainte de ne plus avoir de liberté, que lui soit imposé

[2] « Country Guidance : Iraq » EASO, p.112 et 113
[3] « Country Guidance : Iraq » EASO, p.113 à 116
[4] Notes de l'entretien personnel (NEP) du 6 février 2023 de A.-A.M.K.M.,, dossier administratif, pièce 6, p.9
[5] NEP du 6 février 2023 de A.-A.M.K.M, dossier administratif, pièce 6, p.8 et 11
[6] NEP du 6 février 2023 de A.-A.M.K.M, dossier administratif, pièce 6, p.11

un style vestimentaire bien précis, qu'il ne puisse plus sortir et entretenir de relations avec ses amis[7]. Il n'adhère par ailleurs pas à la perception traditionnelle des rôles de l'homme et de la femme au sein de la société irakienne et exprime de façon virulente son opposition à l'absence de droit à la parole des femmes en Irak[8]. Par conséquent, il est clairement établi que les requérants ont construit leur vie d'adulte au regard des mœurs de la société occidentale dont ils partagent les valeurs.

Bien que le Conseil déplore un manque d'instruction au sujet des activités et passe-temps des requérants, à l'égard desquels aucune question ne leur a été posée, il estime toutefois que les éléments relevés supra suffisent à établir qu'en cas de retour en Irak les requérants seraient considérés comme des personnes « occidentalisées ». Or, comme mentionné au point 3.5., il ressort des informations générales que les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles peuvent être la cible de menaces et d'attaques émanant tant de la population que de milices.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations des requérants quant à leur rapport personnel à la religion[9] permettent de conclure qu'en cas de retour, ils risquent d'être perçus négativement voire considérés, ainsi qu'il ressort du rapport EASO susmentionné, comme ayant commis un blasphème et/ou l'apostasie et peuvent être exposés à des actes d'une nature tellement sévère qu'ils s'apparentent à des persécutions.

Enfin, conformément aux directives de l'EASO, il est également important d'avoir égard à la région d'origine des requérants. En l'occurrence, le Conseil relève que les requérants sont originaires de la ville de Najaf qui est non seulement dominée par les milices chiites, mais est également une ville sainte et un haut lieu de pèlerinage pour la communauté chiite. La provenance des requérants d'une des quatre villes saintes du chiisme est incontestablement un élément susceptible d'augmenter leurs craintes eu égard à leurs mœurs occidentales et leur rapport personnel à la religion.

3.7. Dès lors, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – le jeune âge des requérants lors de leur arrivée en Belgique, leur occidentalisation et, en particulier, la construction de leur personnalité en Belgique, leur rapport à la religion ne correspondant pas à celui qui prévaut dans leur région d'origine, leur origine de la ville de Najaf –, il ne peut être exclu que les requérants subissent des persécutions en cas de retour en Irak.

3.8. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans ses décisions, le Conseil estime que les propos des requérants sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, qu'ils trouvent écho dans les informations déposées au dossier administratif et qu'ils permettent de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de leur demande de protection internationale.

3.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution fondée sur leurs convictions religieuses, le cas échéant, imputées.

3.11. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaitre aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

[7] NEP du 31 mai 2021 de A.-A.A.K.M., dossier administratif, pièce 11, p.7
[8] NEP du 31 mai 2021 de A.-A.A.K.M., dossier administratif, pièce 11, p.6
[9] NEP du 6 février 2023 de A.-A.M.K.M, dossier administratif, pièce 6, p.9 ; 10 ; NEP du 31 mai 2021 de A.-A.M.K.M., dossier administratif, pièce 6, p. 6 ; 8

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	A. PIVATO